

REGLEMENT INTERIEUR

Modifié

Approuvé lors de l'Assemblée Générale du 9 septembre 2020

Article 1^{er}

La Fédération fonde son action sur une éthique d'utilité, de responsabilité et de solidarité. Elle récuse toute appartenance :

- Politique
- Religieuse
- Philosophique
- Syndicale

Son seul objectif est de retarder la dépendance des personnes âgées et leur vieillissement précoce.

Article 2

Le siège de la Fédération pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3

Les demandes d'indemnisation à la Fédération sont examinées par le Conseil d'Administration qui prend la décision.

Les adhésions peuvent être individuelles (adhésions orphelines) ou collectives (association locale). L'adhérent orphelin peut accéder aux activités organisées par la Fédération ou les AROC.

Article 4

Peuvent être admis à siéger temporairement ou ponctuellement, à la demande du Conseil d'Administration, avec voix consultative, des personnes physiques qui, en fonction de leurs compétences et de leurs travaux, apporteraient leur concours à la Fédération.

Le Conseil d'Administration peut admettre des membres d'honneur avec voix consultative.

Article 5

Sur décision du Conseil d'Administration et pour faciliter le fonctionnement de la Fédération, des commissions peuvent être créées dont la composition est fixée par le Conseil d'Administration. Les membres du bureau sont les responsables des commissions.

Article 6

Le Conseil d'Administration administre la Fédération. Il propose les modifications des statuts, établit le budget annuel, applique et modifie le règlement intérieur.

Article 7

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite du Président ou à la demande de la moitié des membres émise quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est arrêté par le Président, après consultation du bureau. La présence de la moitié au

moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations, celles-ci étant prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le premier collègue peut être représenté par trois membres de chaque AROC mais chaque AROC ne compte que pour une voix.

Le nombre de pouvoirs est limité à deux.

En cas de partage des votes, il est précédé à un nouveau vote.

Article 8

Barème de remboursement des administrateurs.

- Transport : 0,25€ du kilomètre, frais de péage inclus.

Ces valeurs applicables au 1^{er} janvier 2020, peuvent faire l'objet d'une modification par décision du Conseil d'Administration.

Un administrateur peut choisir de ne pas se faire rembourser. Dans ce cas, il demande une attestation des kilomètres parcourus pour remettre à son administration fiscale.

Article 9

Le Conseil d'Administration désigne un vérificateur aux comptes, non membre du bureau de la Fédération.

En tant que de besoin, un commissaire aux comptes sera désigné.

Article 10

Assemblée Générale

Faute d'atteindre le quorum, après constat de carence et interruption de séance une seconde Assemblée Générale pourra valablement être tenue, immédiatement, avec les personnes présentes ou représentées.

Article 11

La Fédération ne peut être tenue responsable des agissements propres à chacune des Associations membres ou des adhérents orphelins.

Article 12

La Fédération veille au bon équilibre entre les Associations adhérentes et coordonne leurs activités.

Elle a notamment pour tâches :

- de gérer le fichier des adhérents, dans le respect du RGPD
- de consolider les comptabilités après approbation des Assemblées Générales des Associations
- de faire respecter les plannings d'exécution

La Fédération supplée en cas de carence d'une Association.

Le Président

Le Trésorier

Francis De Block

Claude Marty Dessus